

# **CHARTRE POUR LE DEVELOPPEMENT DES ENERGIES RENOUVELABLES**

## SOMMAIRE

- **Préambule**
- **Objectifs de production du territoire**
- **Les critères d'acceptabilité et rédhibitoires par filières énergétiques**
  - **Le photovoltaïque**
  - **L'éolien**
  - **L'hydroélectricité**
  - **Le solaire thermique**
  - **La biomasse**
  - **La géothermie**
  - **La méthanisation**

*Pour chaque filière énergétique, les engagements des parties prenantes à chaque étape du projet sont précisés :*

- *Concertation en amont du projet*
- *Choix du site*
- *Phase de développement*
- *Phase de travaux*
- *Phase d'exploitation*
- *Phase de démantèlement*

## PREAMBULE

La Communauté de Communes Lavalette Tude Dronne (CC LTD) porte une **stratégie territoriale de transition écologique**, avec un axe spécifique sur les **énergies renouvelables** (Enr).

Depuis plusieurs années, la CC LTD, par son identité rurale et l'absence de Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) sur l'intégralité du territoire, voit le nombre de projets photovoltaïques au sol (agrivoltaïsme inclus) et de projets de parcs éoliens se multiplier.

Le développement de ces projets rencontre une forte contestation citoyenne (création de plusieurs collectifs d'habitants) et les procédures d'autorisation des installations ne permettent pas une réelle implication des élus et des habitants dès l'émergence du projet.

Au regard de ces constats, par **délibération du 30 janvier 2025**, le conseil communautaire a :

- Validé « *la stratégie de transition écologique, consistant à augmenter la production d'Enr pour atteindre l'autonomie énergétique à l'horizon 2050 en **privilégiant le photovoltaïque sur toiture** » ;*
- Acté « *le fait que la communauté de communes **est défavorable au développement de tous projets photovoltaïques au sol (agrivoltaïsme inclus) et tous projets éoliens** dans l'attente de la définition de zonages pertinents dans le cadre du futur PLUi* ».

Par la présente charte, les élus communautaires souhaitent :

- Apporter des précisions à la délibération de janvier 2025 ;
- Constituer un document clair permettant d'identifier des zones et des limites précises ;
- Définir des critères d'acceptabilité des projets dans l'attente du PLUi.

### Objectifs de la charte :

Encadrer le développement des Enr afin de préserver la qualité des paysages et la biodiversité, piliers forts de l'attractivité résidentielle et touristique du territoire.

*Les préconisations de la présente charte pouvant se traduire réglementairement seront retranscrites dans le PLUi en cours d'élaboration.*

## OBJECTIFS DU TERRITOIRE

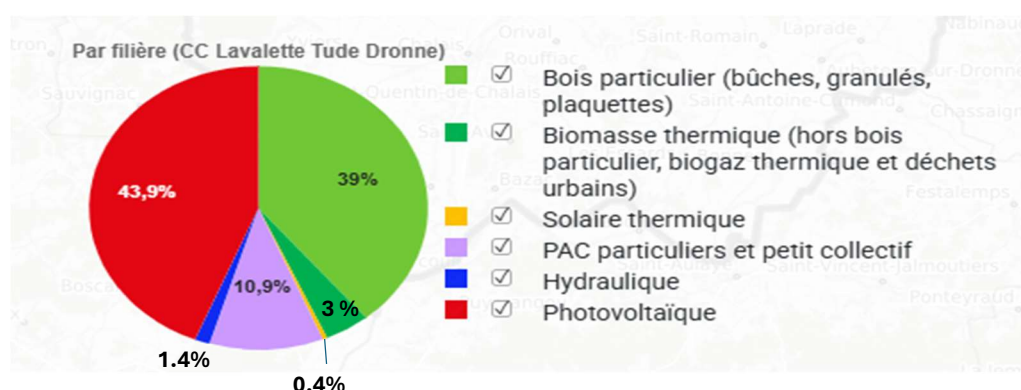
Le Schéma Directeur des Energies (SDE) réalisé en 2023 établit que le potentiel de développement des ENr du territoire permettrait de couvrir les besoins d'électricité et de chaleur, au regard des consommations de 2019 (données AREC). En revanche, les besoins en carburant et gaz ne pourraient être couverts.

Ces préconisations ont été retravaillées au regard d'un **objectif de réduction des consommations énergétiques du territoire et de neutralité carbone à l'horizon 2050**, basé sur les objectifs territorialisés de la Stratégie Nationale Bas Carbone.

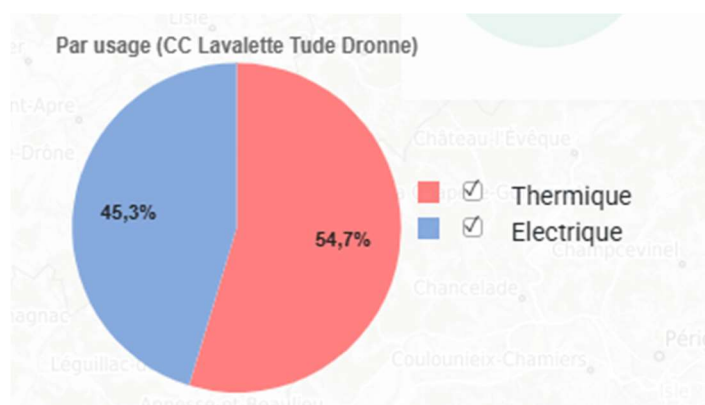
|                                                                             |                |
|-----------------------------------------------------------------------------|----------------|
| Consommation d'énergie finale sur le territoire de la CC LTD en 2022 (AREC) | 626.27 Gwh     |
| Objectifs 2030                                                              | 538 Gwh        |
| <b>Objectifs 2050</b>                                                       | <b>400 Gwh</b> |

Selon les données de l'AREC, la **production d'énergie renouvelable (hors biocarburant) est de 128,76 Gwh** sur le territoire en 2024.

### Ventilation par filière énergétique (AREC, 2024)



### Ventilation par usage (AREC, 2024)



## LA FILIERE PHOTOVOLTAIQUE

Le SDE estime une **production atteignable** (production actuelle + potentiel de développement) à **336 GWh**, ce qui permettrait au territoire de couvrir la quasi-totalité de ses besoins. Selon cette étude, 92 % de ce potentiel se situe sur toiture.

Selon les données de l'AREC **la production issue du photovoltaïque est de 56.5 Gwh en 2024**. L'analyse des données de l'ODREE permettent d'estimer la part sur toiture à 2%, en agriPV à 6 % et sur PV sol à 92 %.

La présente charte vise à garantir **une bonne intégration paysagère des projets photovoltaïques et protéger les perspectives des grands paysages**.

### La nature des projets

---

La CC LTD souhaite privilégier en priorité :

- **les projets en toiture de bâtiments ou les ombrières sur parkings<sup>1</sup>**
- **les projets au sol sur terrains déjà artificialisés**, correspondant aux parcelles identifiées dans le [document cadre](#)

Concernant **les projets « agrivoltaïques »**, il est défini des **conditions spécifiques** visant à préserver la valeur nourricière des terres :

#### Projets auxquels la CDC est favorable sous conditions

- **sur hangars agricoles** : en encourageant le portage par l'agriculteur pour les projets < 1500 m<sup>2</sup>
- **sur serres** : maraîchage, horticulture, pépinière
- **sur trackers** : avec emprise au sol et impact paysager limités, concentrés autour du bâti de l'exploitation et en autoconsommation individuelle ou collective

#### Projets auxquels la CDC est défavorable :

- sur ombrières sur parcours (volailles, porcs...)
- sur grandes cultures
- sur prairies et friches (ovins, bovins, caprins...)
- sur arboriculture
- sur viticulture

---

<sup>1</sup> Toitures des bâtiments industriels, agricoles, tertiaires, résidentiels à partir de 80m<sup>2</sup> et ombrières sur parkings à partir de 800m<sup>2</sup>

## Le choix du site

La **localisation des projets, selon leur nature**, devra tenir compte des critères définis dans le tableau ci-dessous.

■ **avis favorable**    ■ **avis au cas par cas / recommandations**    ■ **avis défavorable**  
Ø sans objet

| Respect de la réglementation en vigueur                                          | toiture / parking | parc agriPV       | parc PV au sol  |
|----------------------------------------------------------------------------------|-------------------|-------------------|-----------------|
| <b>Zones favorables</b> (déjà artificialisées et pré-étudiées) :                 |                   |                   |                 |
| document-cadre Chambre agri (délaisés espaces naturels, agricoles et forestiers) | ■                 | Ø<br>(hors sujet) | ■ <b>PV sol</b> |
| zonage Npv du PLUi (carrière de Gurat)                                           | ■                 | Ø<br>(hors sujet) | ■ <b>PV sol</b> |
| <b>Zones rédhibitoires :</b>                                                     |                   |                   |                 |
| zonages protégés du PLU (Ap ou Np)                                               | ■                 |                   | ■               |
| zone rouge du PPR (inconstructible car fort risque naturel)                      | ■                 |                   | ■               |
| protections environnementales fermes                                             | ■                 |                   | ■               |

| Patrimoine                                                             | toiture / parking | Trackers sous conditions | parc agriPV |
|------------------------------------------------------------------------|-------------------|--------------------------|-------------|
| - au sein d'un périmètre patrimonial (SPR, site inscrit, périmètre MH) | ■<br>(v. ABF)     | ■<br>(v. ABF)            | ■           |
| - covisible d'un monument remarquable (hors du périmètre protégé)      | ■                 | ■                        | ■           |

| Paysage                                                                                           | toiture / parking                   | Trackers sous conditions                                          | parc agriPV |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------|-------------------------------------------------------------------|-------------|
| - visible depuis un point de vue remarquable<br>(en cours d'identification dans le cadre du PLUi) | ■<br>(sur côté de toit non visible) | ■ (si proche)<br>■<br>(OK si visible en vue distante, et intégré) | ■           |
| - visible depuis une zone exposée au regard<br>(route principale), hors vue remarquable           | ■                                   | ■<br>(OK si près du bâtiment, nombre réduit)                      | ■           |
| - visible depuis un sentier PDIPR                                                                 | ■<br>(si intégré au bâti)           | ■<br>(si intégré)                                                 | ■           |
| - en entrée de bourg (rôle de vitrine)                                                            | ■<br>(si intégré au bâti)           | ■<br>(OK arrière bâtiment, nombre réduit)                         | ■           |
| - visible depuis habitations                                                                      | ■                                   | ■<br>(OK sous condition de hauteur/ nombre)                       | ■           |
| - regroupé autour des bâtiments d'exploitation (ensemble artificialisé)                           | ■                                   | ■ (hors bourg)<br>■<br>(ds bourg : v. ci-dessus)                  | ■           |
| - à proximité d'une centrale existante<br>(distance minimale à définir ultérieurement)            | ■                                   | ■                                                                 | ■           |

| Milieus naturels (protection, risques naturels)                                                                                      | toiture / parking                             | trackers                                 | parc agriPV |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------|------------------------------------------|-------------|
| - au sein d'une zone avec protection ferme (APPB, espace du CEN, ENS)                                                                | ■                                             | ■                                        | ■           |
| - sur plan d'eau / zones humides                                                                                                     | ■                                             | ■                                        | ■           |
| - au sein d'une zone dont l'intérêt naturel est reconnu officiellement, mais avec protection modérée (Natura 2000, ZNIEFF, ENS, TVB) | ■<br>(bâti existant, bâtiment écotouristique) | ■                                        | ■           |
| - à proximité d'une zone d'intérêt environnemental (zone d'intérêt reconnu, milieux aquatiques, zones humides potentielles)          | ■                                             | ■<br>(bande tampon – distance à définir) | ■           |
| - dans un boisement non protégé                                                                                                      | ■<br>(sur bâtiment écotouristique)            | ■ (pas de coupe)                         | ■           |
| - en zone de risque incendie                                                                                                         | ■                                             | ■ (dans bois)<br>■ (si champs)           | ■           |

Par ailleurs, pour favoriser l'intégration paysagère et préserver les milieux naturels, les projets devront respecter les dispositions suivantes :

- Les trackers devront être implantés de manière groupée autour de l'exploitation, et ne pas dépasser la hauteur des bâtiments existants ;
- Aucune coupe d'arbre ne devra être effectuée pour l'implantation du projet ;
- Le nombre d'installations (sur toitures, hangars, trackers) pourra être limité lorsqu'une autre installation existe déjà à proximité.

## La concertation : préalable indispensable

---

### Les projets sur toiture

- Le propriétaire fait part de sa demande en mairie.
- La commune informe le porteur de projet sur les contraintes d'urbanisme éventuelles et les critères retenus dans la présente charte.
- La commune informe le propriétaire de la stratégie territoriale portée par l'EPCI visant à développer des opérations d'autoconsommation collective et accompagner l'émergence de projets citoyens. Si la personne souhaite être recontactée, la commune transmet ses coordonnées à l'EPCI.
- Les communes transmettent à l'EPCI les informations (ex : puissance installée, localisation) afin de réaliser un suivi annuel de l'objectif de solarisation des toitures.
- L'EPCI partage ce bilan annuel à l'ensemble des communes.

### Pour tous les autres projets (ombrières sur parking, serres, trackers sous conditions et pv sur sol artificialisés ou document cadre)

- Le porteur de projet contacte les collectivités (les communes concernées et l'EPCI) pour organiser une rencontre avant toute démarche de prospection (rencontres avec les propriétaires fonciers et/ou exploitants agricoles).
- Les collectivités s'informent mutuellement de la prise de contact d'un porteur de projet.
- Les collectivités informent le porteur de projet sur les contraintes d'urbanisme éventuelles et les critères retenus dans la présente charte. Les collectivités communiquent sur la stratégie territoriale visant à développer des opérations d'autoconsommation collective et à accompagner l'émergence de projet citoyen.
- L'EPCI et la commune contactent les propriétaires de la zone d'étude pour les protéger de signatures hâtives de baux ou de promesses de bail. Elles leurs présentent la charte, les informent de leurs droits, obligations, contraintes et possibilités d'organisation. Elles leur proposent une première rencontre avec le porteur de projet.
- Il est constitué un comité participatif composé des élus des communes concernées, des communes limitrophes, d'un élu et d'un technicien de l'EPCI, d'habitants et acteurs locaux (selon la nature du projet).
- Le porteur de projet étudie la faisabilité d'une opération citoyenne d'autoconsommation collective.
- Le porteur de projet engage la phase de développement après présentation en comité participatif et accord par délibération des collectivités pour la poursuite des études (commune et EPCI).
- L'EPCI et la commune s'assurent que si un élu détient un intérêt direct ou indirect sur le projet (propriétaire terrien ou exploitant agricole de parcelles susceptibles d'accueillir une partie du projet, actionnaire ou parent d'un actionnaire de la société portant le projet, etc.), il s'abstiendra de toute présence lors des sujets et débats, et de toute participation aux votes et délibérations du conseil municipal et/ou communautaire sur le projet.
- Quelle que soit la décision, l'EPCI et la commune portent l'information aux habitants voisins du projet.
- Sans délibération favorable des parties prenantes, le porteur de projet apportera des modifications substantielles au projet ou abandonnera le projet.

- En cas de délibération favorable, le porteur de projet peut poursuivre les études tout en informant et recueillant l'avis de la population. Des points d'étapes réguliers sont programmés avec le comité participatif.
- En phase de développement, le porteur de projet précise, de façon concertée avec les collectivités et le comité participatif, les précautions environnementales prises pendant la phase de travaux, d'exécution et de démantèlement.